

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-127/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur KOUASSI Komenan,
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la Circonscription électorale n°113 d'Anianou, Famienkro-Koffi,
Amonkro, Nafana et Prikro, communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur KOUASSI Komenan, du 15 décembre 2011 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011 ;
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur DEBY Yao Benjamin, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 15 décembre 2011, enregistrée le 19 décembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 94, Monsieur KOUASSI Komenan a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur DEBY Yao Benjamin dans la circonscription électorale n°113 d'Anianou, Famienkro-Koffi, Amonkro, Nafana et Prikro communes et sous-préfectures ;

Considérant qu'il expose que Monsieur DEBY Yao Benjamin a fait du faux et usage de faux dans les documents administratifs en utilisant une identité qui n'est pas la sienne, car il est né et déclaré à l'état civil sous les nom et prénoms de KAMAGATE Tiewa Kouadio ;

Considérant qu'il soutient, par ailleurs, que le candidat élu a fait une fausse déclaration fiscale pour obtenir l'attestation de régularité fiscale, alors que selon lui, un député de la nation doit être de bonne moralité et être un modèle ;

Que dès lors, il demande l'invalidation de son élection ;

Considérant que dans sa réplique du 24 décembre 2011, enregistrée le 24 décembre 2011 sous le numéro 113 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, présentée par le canal de son conseil, Maître COULIBALY Soungalo, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, Monsieur DEBY Yao Benjamin, candidat élu, fait savoir que Monsieur KOUASSI Komenan n'est pas électeur et n'a donc pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Qu'il demande, par conséquent, le rejet de sa requête ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 101 du code électoral dispose que *«le droit de contester une élection appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au Parti ou Groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats»* ;

Considérant que par décision en date du 17 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a rejeté la candidature de Monsieur KOUASSI Komenan aux élections législatives du 11 décembre 2011 pour cause d'inéligibilité, parce qu'il n'avait pas la qualité d'électeur ;

Qu'il échet, dès lors, de déclarer sa requête irrecevable pour défaut de qualité ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur KOUASSI Komenan irrecevable, pour défaut de qualité pour agir ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur DEBY Yao Benjamin, en qualité de député, de la circonscription électorale N°113 d'Anianou, Famienkro, Koffi Amankro, Nafana et Prikro communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané